

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION

(BRUGEL-Décision-20171025-57)

Concernant

**l'approbation de la proposition tarifaire spécifique
«électricité» de SIBELGA portant sur l'année 2018**

**Etabli en application de l'article 9sexies de l'ordonnance du
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de
l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale**

25 Octobre 2017

Table des matières

1	Introduction	3
2	Base légale	3
3	Historique de la procédure	3
4	Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2018	4
5	Proposition d'affectation des soldes.....	4
6	Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2018	4
6.1	<i>Le revenu total</i>	4
6.1.1	Les coûts gérables.....	4
6.1.2	Les coûts non gérables	5
6.1.3	Volumes projetés	5
6.2	<i>La marge équitable</i>	5
6.3	<i>Analyse des tarifs</i>	5
6.3.1	Structure tarifaire générale.....	5
6.3.2	Les tarifs non périodiques	5
6.3.3	Les tarifs périodiques	5
6.3.4	Tarifs de transport.....	7
6.3.5	Analyse des clés de répartition	8
6.3.6	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total	8
7	Evolutions des tarifs 2018 adaptés par rapport aux tarifs initiaux	9
8	Réserve générale	11
9	Recours	11
10	Conclusion	12
11	Annexes.....	13

Liste des illustrations

Figure 1 - Evolution Tarif OSP	9
Figure 2 - Evolution Surcharge impôts	10

I Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 1^{er} septembre 2014, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) bruxellois a élaboré ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2015-2019.

En date du 10 novembre 2016, BRUGEL a approuvé les adaptations¹ apportées à la méthodologie du 1^{er} septembre 2014. Ces adaptations rendent annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et à la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Ce document vise à approuver ou rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur l'année 2018 de la période régulatoire 2015-2019.

Dans le cadre de la présente décision, seuls les postes tarifaires suivants sont visés :

- Tarif « obligations de service public » (OSP)
- la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC)

L'adaptation annuelle de la redevance de voirie ainsi que des tarifs relatifs à la répercussion des coûts de transport sera revue ultérieurement dès que les paramètres essentiels à leurs déterminations seront connus.

2 Base légale

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance «électricité» ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9quater de l'ordonnance «électricité», BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9sexies de l'ordonnance «électricité», précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

3 Historique de la procédure

- 29 septembre 2017 : BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique 2018
- 10 octobre 2017 : BRUGEL a transmis à SIBELGA une demande d'information complémentaire sur les documents transmis

¹ Décision 39 : <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2016/fr/decision-39.pdf>

- 16 octobre 2017 : SIBELGA a transmis l'ensemble des réponses relatives aux remarques formulées par BRUGEL
- 25 octobre 2017 : le Conseil d'administration de Brugel a approuvé la présente décision.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique 2018 « *électricité* » au regard des méthodologies tarifaires.

4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2018

La proposition tarifaire spécifique 2018 « *électricité* » se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « *électricité* » incluant les tarifs périodiques et la proposition d'affectation des soldes;
- une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- les grilles tarifaires² (sous format PDF).

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

5 Proposition d'affectation des soldes

Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2016 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2016 tel que proposé par le gestionnaire de réseau.

Dans ce contexte, la proposition tarifaire spécifique 2018 ne comprend aucune proposition d'affectation de solde tarifaire.

6 Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2018

6.1 Le revenu total

6.1.1 Les coûts gérables

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire adaptée 2018 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL en 2014.

² Les tarifs non périodiques ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre de cette proposition tarifaire spécifique

6.1.2 Les coûts non gérables

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire adaptée 2018 a été modifié conformément à la méthodologie tarifaire adaptée en 2016.

Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

6.1.3 Volumes projetés

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire adaptée 2018 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2015-2019 approuvée par BRUGEL en 2014.

6.2 La marge équitable

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte dans la proposition tarifaire adaptée 2018 sont restés par hypothèse³ inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par BRUGEL en 2014, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

Toutefois, afin de déterminer le tarif lié à la surcharge impôt conformément à la méthodologie, c'est à dire sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique, le résultat prévisionnel de SIBELGA a été recalculé sur base d'une réactualisation de la marge équitable.

6.3 Analyse des tarifs

6.3.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire adaptée 2018 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par BRUGEL en 2014.

6.3.2 Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire adaptée 2018.

6.3.3 Les tarifs périodiques

6.3.3.1 *Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution*

³ Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire adaptée 2018 est identique au budget validé par BRUGEL en 2014. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et comptage dans la proposition tarifaire adaptée 2018 est identique au budget validé par BRUGEL en 2014. Le tarif pour l'activité de mesure et comptage reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.3 Tarif obligations de service public (OSP)

Conformément à la méthodologie adaptée en 2016, le budget OSP dans la proposition tarifaire adaptée 2018 est fixé au niveau de la réalité 2016 pour l'année 2018, ce qui induit une réduction de 3,2 M€ par rapport au budget validé par BRUGEL en 2014 (-2 M€ par rapport à la PT 2017-2019).

Electricité	Budget 2018 Proposition spécifique 2018	Budget 2018 Proposition tarifaire initiale 2015-2019	Budget 2018 Proposition tarifaire spécifique 2017-2019
Gestion des clients protégés et hivernaux	1.220.721	1.984.860	1.317.443
Limiteurs de puissance et coupures	2.761.326	3.636.959	3.185.326
Eclairage Public	23.717.757	25.499.841	25.166.322
Suivi clientèle et gestion des plaintes	329.916	386.668	363.693
Foires & festivités	274.709	0	295.132
NRclick	0	-	-
SolarClick	0	-	-
Total - Obligations de service public	28.304.428	31.508.328	30.327.916

Ces diminutions du budget OSP dans la proposition tarifaire adaptée 2018 induisent une réduction des tarifs OSP. Les nouveaux tarifs OSP 2018 sont repris en annexe.

Les modèles de rapport de la proposition tarifaire spécifique ont été adaptés et incluent à présent les activités Nrclick⁴ et Solarclick⁵. Ces nouvelles obligations à charges du gestionnaire de réseau n'ont toutefois aucun impact sur les tarifs de distribution dans la mesure où les recettes⁶ égaleront l'intégralité des charges.

⁴ Nrclick : Mise en place d'un facilitateur régional à destination des pourvois publics locaux et régionaux en vue de soutenir l'efficacité énergétique.

⁵ Solarclick : Installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments des pouvoirs publics bruxellois.

⁶ Couverture intégrale par un financement de la Région bruxelloise.

6.3.3.4 Les surcharges

6.3.3.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

La surcharge relative aux charges de pensions non capitalisées pour l'année 2018 est restée inchangée par rapport à la proposition tarifaire spécifique 2017-2019.

6.3.3.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie adaptée 2015-2019, le budget « impôts des sociétés » dans la proposition tarifaire spécifique 2018 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat⁷, basé d'une part sur les dernières prévisions en terme de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO⁸.

A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt⁹.

Cette réactualisation induit une réduction de -1,5 M€ par rapport au budget validé par BRUGEL en 2014 (-0,4 M€ par rapport à la PT 2017-2019).

Electricité	Budget 2018 Proposition spécifique 2018	Budget 2018 Proposition tarifaire initiale 2015-2019	Budget 2018 Proposition tarifaire spécifique 2017-2019
Surcharges Impôts	11.338.567	12.843.808	11.701.372

Cette diminution budgétaire relative aux surcharges dans la proposition tarifaire adaptée 2018 induit une réduction des tarifs de distribution. Les nouveaux tarifs de distribution 2018 sont repris en annexe.

Conformément à l'ordonnance, la redevance de voirie sera revue et indexée par SIBELGA à chaque nouvelle année calendrier.

6.3.4 Tarifs de transport

Le tarif de transport n'a pas été revu dans la proposition tarifaire adaptée 2018.

Les tarifs relatifs à la répercussion des coûts d'utilisation du réseau de transport (transport + surcharges Elia + cotisation fédérale) seront par ailleurs revus par SIBELGA au plus tard début janvier de chaque année calendrier.

⁷ Reprécisons à ce stade que ce dernier résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté, mais que n'est pas celui qui est utilisé dans le revenu total de la proposition tarifaire adaptée 2018.

⁸ Avec un seuil minimum de 2,2%

⁹ Intérêts notionnels, Dépenses non admises, ...

6.3.5 Analyse des clés de répartition

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.6 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période régulatoire que l'ensemble des recettes, basées d'une part sur les volumes budgétés (T13 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15 du modèle de rapport) correspond au revenu total composé des coûts gérables et non gérables (T1 du modèle de rapport).

7 Evolutions des tarifs 2018 adaptés par rapport aux tarifs initiaux

Un aperçu de l'évolution de la facture totale de la composante distribution pour plusieurs clients types est repris en annexe.

Ci-dessous, seule l'évolution des tarifs visés par la présente décision est reprise.

Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-1.

Pour un client résidentiel consommant annuellement 2.800 kWh, la partie des coûts de distribution liée aux OSP sera moins élevée en 2018 (1,0784 c€/kWh) par rapport au tarif 2018 initialement fixé (1,2141 c€/kWh).

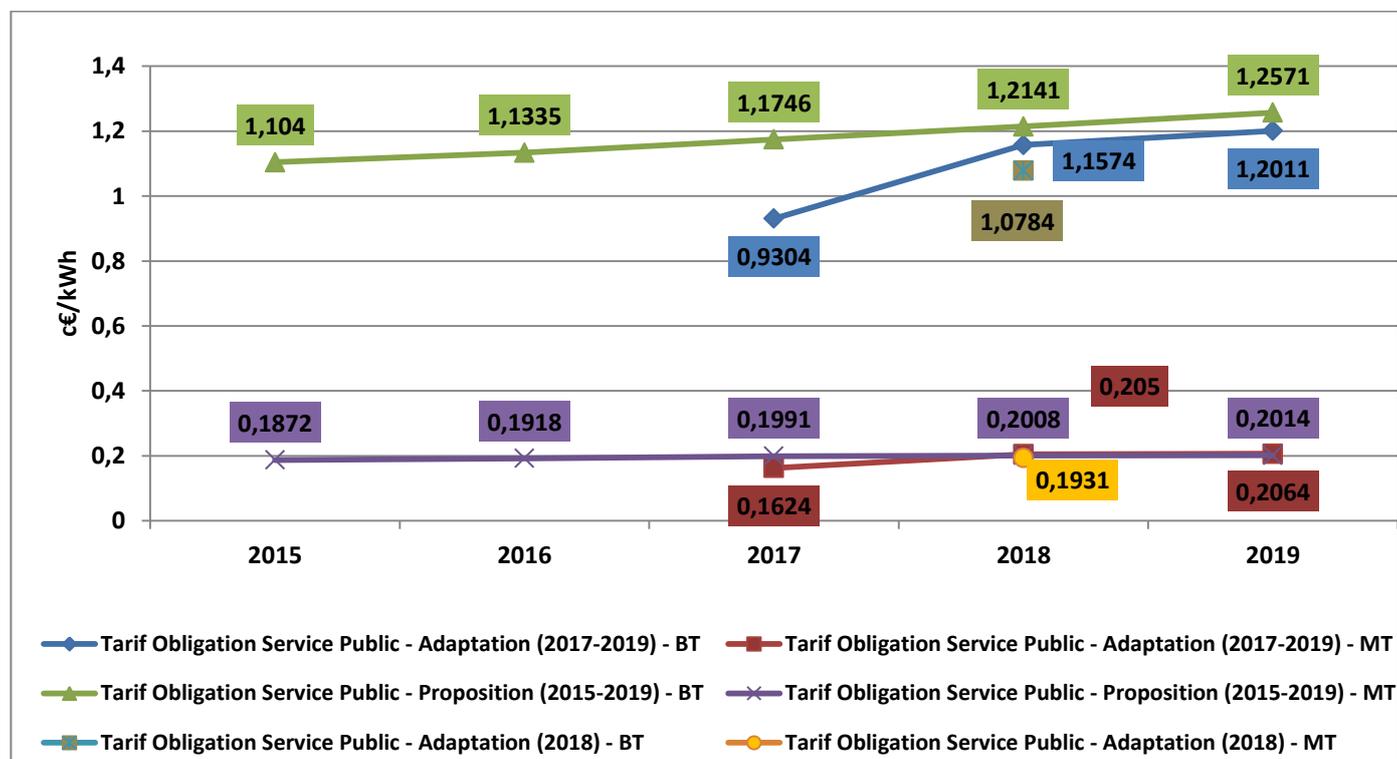


Figure 1 - Evolution Tarif OSP

Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvement

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés sera revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire. Dès lors, les tarifs 2018 et 2019 repris ci-après constituent une référence mais ne sont pas les tarifs effectifs qui seront d'application pour cette période.

Pour l'année 2018, le tarif pour ce poste s'élève pour un client résidentiel à 0,4259 c€/kWh contre 0,4813 c€/kWh initialement prévu en 2014.

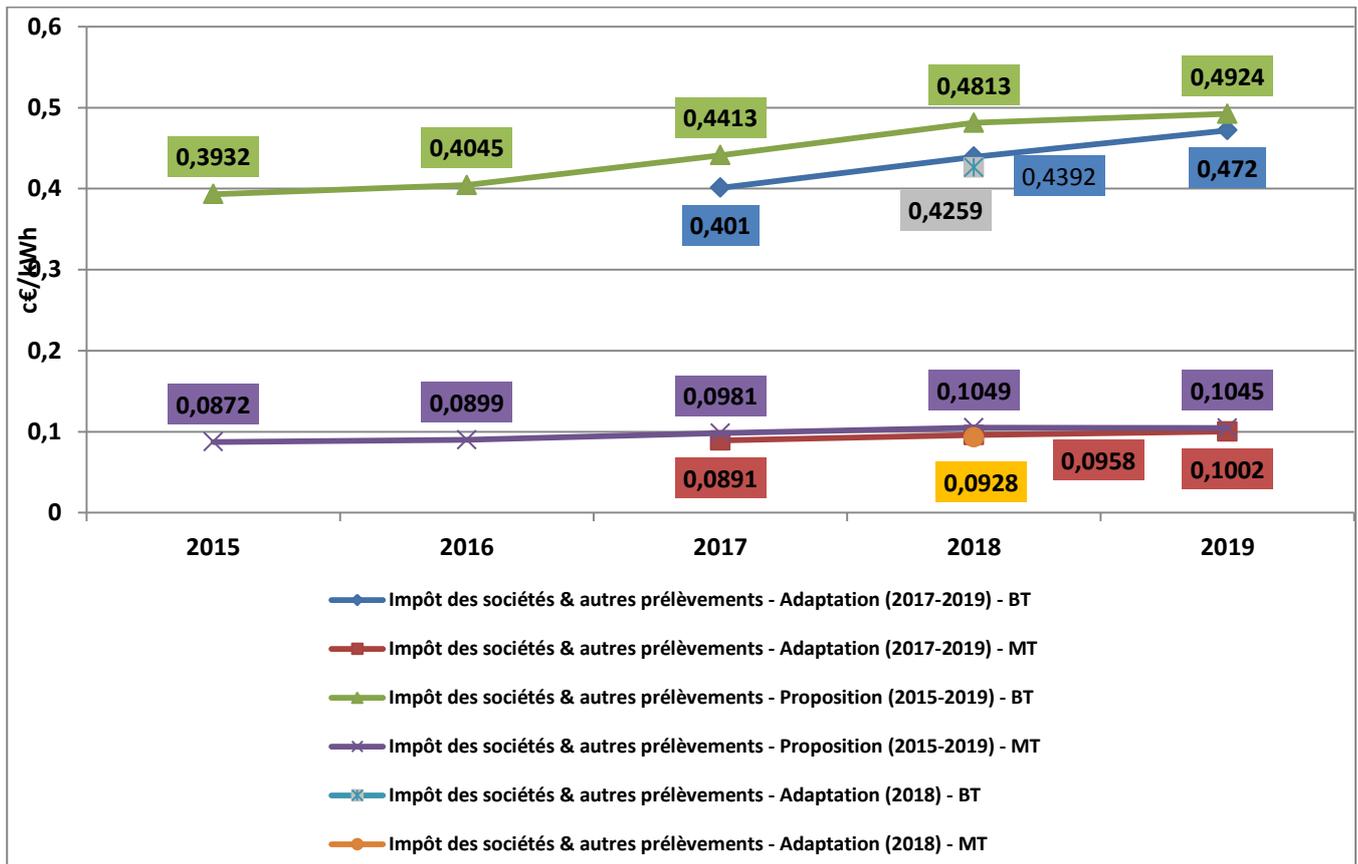


Figure 2 - Evolution Surcharge impôts

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcé sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'elles nécessitent le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encre examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 9septies de l'ordonnance « *électricité* », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant comme en référé.

I 0 Conclusion

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 *modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale* concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 1^{er} septembre 2014 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision 39 du 10 novembre 2016 de BRUGEL relative aux adaptations apportées à la méthodologie tarifaire « *électricité* » du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 29 septembre 2017 et 16 octobre 2017 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 25 octobre 2017 d'approuver la proposition tarifaire spécifique « *électricité* » 2018 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

 *

 *

 *

II Annexes

A. Impact annuel total des modifications tarifaires pour quelques profils types

		Consommation annuelle en kWh				Puis- sance appelée en kW	Type mesure	2017				2018				
								PPA 17-19		PPA 15- 19	Diff.	Prop 2018		PPA 17- 19	PPA 15- 19	Diff.
		Total	kWh H	kWh L	kWh EX			EUR/an	ct/kWh	EUR/an	%	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	EUR/an	%
		Clients type Eurostat														
Réseau MT	Ia	30.000	30.000	0	0	30	MMR	2.118	7,06	2.151	-1,53%	2.223	7,41	2.227	2.246	-1,01%
	Ib	50.000	50.000	0	0	50	MMR	3.095	6,19	3.149	-1,74%	3.261	6,52	3.269	3.299	-1,15%
	Ic	160.000	160.000	0	0	100	AMR	6.016	3,76	6.191	-2,83%	6.352	3,97	6.376	6.473	-1,87%
	Bxl	750.000	412.000	338.000	0	225	MMR	14.827	1,98	15.647	-5,24%	15.661	2,09	15.773	16.228	-3,49%
	Id	1.250.000	1.250.000	0	0	500	AMR	26.312	2,10	27.679	-4,94%	27.788	2,22	27.975	28.733	-3,29%
	Ie	2.000.000	2.000.000	0	0	500	AMR	32.922	1,65	35.110	-6,23%	34.694	1,73	34.992	36.206	-4,18%
	If	10.000.000	10.000.000	0	0	2.500	AMR	125.129	1,25	136.069	-8,0%	131.497	1,31	132.987	139.057	-5,44%
Transf MT	Ig2	24.000.000	12.000.000	12.000.000	0	4.000	AMR	188.911	0,79	199.231	-5,18%	200.147	0,83	201.323	208.139	-3,84%
	Bxl	29.000.000	14.400.000	14.600.000	0	5.750	AMR	227.702	0,79	240.172	-5,19%	241.242	0,83	242.663	250.899	-3,85%
	Ih1	50.000.000	37.500.000	12.500.000	0	10.000	AMR	368.935	0,74	390.435	-5,51%	389.851	0,78	392.301	406.501	-4,10%
Réseau BT	Da	600	600	0	0	3,0	YMR	56,34	9,39	59,60	-5,48%	59,65	9,94	60,21	62,16	-4,03%
	Db	1.200	1.200	0	0	3,5	YMR	100,51	8,38	107,04	-6,10%	106,75	8,90	107,86	111,77	-4,49%
	Bxl	2.800	2.800	0	0	6,5	YMR	218,31	7,80	233,55	-6,52%	232,33	8,30	234,92	244,04	-4,80%
	Dc	3.500	1.600	1.900	0	6,5	YMR	230,33	6,58	249,38	-7,6%	245,42	7,01	248,65	260,05	-5,63%
	Dc1	3.500	3.500	0	0	10,0	YMR	269,85	7,71	288,90	-6,59%	287,28	8,21	290,51	301,91	-4,85%
	Dd	7.500	3.600	3.900	0	7,5	YMR	483,23	6,44	524,05	-7,8%	515,32	6,87	522,24	546,68	-5,74%
	Le	20.000	3.600	3.900	12.500	9,0	YMR	1.065,54	5,33	1.174,38	-9,3%	1.138,43	5,69	1.156,89	1.222,05	-6,84%

B. Grilles tarifaires 2018 – Distribution « électricité »

Distribution Electricité

prix hors TVA

Année 2018

	TRANS MT		26-1 kV		TRANS BT	BT	
	Aliment. principale	Aliment. secours (*)	Aliment. principale	Aliment. secours (*)		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
1. Tarif d'utilisation du réseau							
1.1. Tarifs Utilisation du réseau de distribution							
[X * E1] EUR /kW + Y * EUR /kWh H + Z * EUR /kWh L + Zn * EUR /kWh EX							
où E1 =	0,1 + 796,5 / (885 + kW)		0,1 + 796,5 / (885 + kW)		0,1 + 796,5 / (885 + kW)	1	-
avec X = EUR / kW / an	68,339712	34,169856	46,212180	23,106090	43,936896	53,290488	-
X/12 = EUR / kW / mois	5,694976	2,847488	3,851015	1,925508	3,661408	4,440874	-
Y = EUR / kWh H	0,001014	0,002570	0,002570	0,002570	0,008143	0,024235	0,055080
Z = EUR/kWh L	0,000608	0,001543	0,001543	0,001543	0,004885	0,004045	0,033048
Zn = EUR/kWh EX	-	-	-	-	-	-	0,026438
maximum X + Y = EUR / kWh H	-	-	0,137700	-	0,137700	-	-
1.2. Tarif pour le réglage de la tension et l'énergie réactive							
Droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive	32,9%	32,9%	48,4%	48,4%	48,4%	-	-
Tarif pour dépassement du prélèvement forfaitaire							
kvarh > %forfait * kWh total EUR / kvarh	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	-	-
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage							
Comptage AMR (Automatic Meter Reading) - télérelevé EUR / an	679,70	679,70	679,70	679,70	679,70	679,70	679,70
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - rel.mensuel EUR / an	-	-	601,26	601,26	601,26	601,26	601,26
Comptage YMR - relevé annuel EUR / an	-	-	-	-	-	-	12,56
Sans comptage - forfaitaire EUR / an	-	-	-	-	-	-	339,85
3. Surcharges							
3.1. Charges de pensions EUR / kWh T	0,000169	0,000169	0,000397	0,000397	0,001137	0,001604	0,001604
3.2. Impôts & prélèvements							
- Redevance de voirie (**) EUR / kWh T	0,003382	0,003382	0,003382	0,003382	0,006764	0,006764	0,006764
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh T	0,000334	0,000334	0,000928	0,000928	0,002371	0,004259	0,004259

kWh T = kWh H + kWh L + kWh EX

(*) La puissance prise en compte est la puissance contractuelle

(**) Le tarif définitif sera publié dès que l'indice des prix de décembre de l'année précédente sera connu (conformément à l'article 28 de l'Ordonnance du 1er avril 2004)

4. Tarif des obligations de service public EUR / kWh T	0,000619	0,000619	0,001931	0,001931	0,004714	0,010784	0,010784
---	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

kWh T = kWh H + kWh L + kWh EX